



DIX-HUITIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite à donner à celle-ci. Il s'agit du dix-huitième rapport au sujet des activités du Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

2. ÉTAT D'AVANCEMENT DES AFFAIRES EN COURS

Saïf Al-Islam Qadhafi

2. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au Conseil, le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire I a rejeté à la majorité de ses juges l'exception d'irrecevabilité soulevée par Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi ») devant la CPI. Le 8 mai 2019, le juge Marc Perrin de Brichambaut a rendu une opinion concordante.
3. Le 11 avril 2019, M. Qadhafi a interjeté appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire I. Le 20 mai 2019, M. Qadhafi, à qui la Chambre avait accordé une prorogation du délai d'appel à la suite du dépôt de l'opinion concordante, a déposé le mémoire d'appel de la Défense.
4. M. Qadhafi soulève deux motifs d'appel : 1) la Chambre préliminaire I, à sa majorité, a commis une erreur de droit lorsqu'elle a considéré que les dispositions des articles 17-1-c et 20-3 du Statut de Rome ne s'appliquaient que lorsqu'un jugement définitif sur le fond de l'affaire avait acquis l'autorité de la chose jugée ; et 2) la Chambre préliminaire I, à sa majorité, a commis une erreur de droit, de fait, et de procédure, en omettant de reconnaître que la loi n° 6 de 2015 s'appliquait à M. Qadhafi et que, à ce titre, sa déclaration de culpabilité était définitive.
5. Le 11 juin 2019, le Bureau du Procureur et le Bureau du Conseil public pour les victimes ont répondu respectivement au mémoire d'appel de la Défense et estimé qu'il convenait de rejeter l'appel en question.

6. Le 24 septembre 2019, la Chambre d'appel a ordonné la tenue d'une audience les 11 et 12 novembre 2019 afin d'entendre les différents arguments et observations dans le cadre de l'appel interjeté par M. Qadhafi. La Chambre d'appel a invité le Conseil de sécurité et l'État libyen à présenter, le 24 octobre 2019 au plus tard, leurs observations sur les questions soulevées en appel et à participer à ladite audience. Elle a également ordonné que les demandes d'autorisation de présenter des observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve soient déposées le 8 octobre 2019 au plus tard. En outre, la Chambre d'appel a indiqué que des consignes supplémentaires seraient fournies en temps utile quant à la conduite de la procédure, notamment en ce qui concerne la participation à l'audience des parties, du Bureau du Conseil public pour les victimes et de toute autre entité.
7. Le 8 octobre 2019, le Conseil suprême des villes et des tribus libyennes a demandé l'autorisation de présenter des observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve. Une demande aux fins de présenter des observations conjointes a également été présentée le 8 octobre 2019 par les organisations Lawyers for Justice in Libya et REDRESS.
8. Indépendamment de la procédure actuellement menée à propos de la recevabilité de l'affaire, la Libye reste tenue de procéder à l'arrestation de M. Qadhafi et de le remettre à la CPI. Le Bureau a reçu des informations fiables indiquant que l'intéressé est toujours à Zintan, en Libye, mais il n'a pas été en mesure de vérifier lui-même ces informations. Il croit savoir que le Gouvernement libyen n'est toujours pas en mesure de procéder à l'arrestation de M. Qadhafi afin d'ouvrir un nouveau procès à son encontre ou de le transférer à la CPI.

Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

9. À la suite des demandes présentées par le Procureur, deux mandats d'arrêt ont été délivrés par la Cour à l'encontre de Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (« M. Al-Werfalli ») le 15 août 2017 et le 4 juillet 2018, respectivement. Ceux-ci n'ont toujours pas été exécutés.
10. M. Al-Werfalli serait responsable du meurtre de 43 personnes au cours de huit épisodes d'exécution survenus à Benghazi ou alentour entre 2016 et 2018. En délivrant ces mandats d'arrêt, la Chambre préliminaire I a estimé qu'il semblait s'agir de détenus et qu'au vu des éléments de preuve, rien ne laissait penser que ces personnes avaient été jugées dans le cadre d'un procès tenu devant un tribunal légitimement constitué – que ce soit militaire ou autre – respectant les normes établies en matière de procédure. Les huit exécutions ont été filmées et les vidéos diffusées sur Internet, ce qui a causé une profonde humiliation et un déshonneur pour les victimes, ainsi qu'une immense souffrance pour leur familles.
11. Dans le deuxième mandat d'arrêt qu'elle a délivré, la Chambre préliminaire I a indiqué que, sur la base des renseignements fournis par le Bureau, l'on ne saurait conclure que cette affaire faisait ou avait fait l'objet d'une enquête en Libye au sens des alinéas a et b

de l'article 17-1 du Statut. En conséquence, la Chambre a conclu à sa discrétion que l'affaire portée contre M. Al-Werfalli était recevable devant la CPI.

12. Les derniers événements viennent étayer la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre. Des informations fiables que le Bureau analyse actuellement indiquent que, le 8 juillet 2019, le commandement général de l'Armée nationale libyenne (ANL) a promu le commandant Al-Werfalli au grade de lieutenant-colonel. Cette promotion donne indiscutablement à penser que l'ANL n'a aucune intention d'engager des poursuites à l'encontre de M. Al-Werfalli pour les crimes allégués dans les mandats d'arrêt en cause.
13. Nous sommes donc dans une situation d'impunité. Plus de deux ans après la délivrance du premier mandat d'arrêt porté à son encontre, M. Al-Werfalli, qui n'a pas réellement dû répondre des crimes qu'il aurait commis, jouit d'une liberté totale dans la région de Benghazi. Il est impératif que les mandats d'arrêt délivrés par la CPI à son encontre soient exécutés. De même, l'ANL n'a entamé aucune poursuite à l'encontre des autres auteurs présumés de crimes clairement reconnaissables sur les vidéos en cause.
14. À plusieurs reprises, le Bureau a demandé au Général Khalifa Haftar, commandant de l'ANL, de faciliter la remise immédiate de M. Al-Werfalli à la CPI. Il renouvelle cette demande. En outre, il exhorte une nouvelle fois le Conseil et tous les États, parties ou non, à faire tout ce qui est raisonnablement possible, notamment en exerçant une pression sur l'ANL, pour garantir la remise de l'intéressé dans les meilleurs délais.

Al-Tuhamy Mohamed Khaled

15. Le mandat d'arrêt délivré contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled (« M. Al-Tuhamy ») le 18 avril 2013 est en suspens depuis plus de six ans. Le 24 mai 2017, INTERPOL a publié une notice rouge basée sur le mandat d'arrêt émis par la CPI qui est toujours en vigueur.
16. Dans ce mandat d'arrêt rendu public le 24 avril 2017, la Chambre préliminaire I a ordonné qu'une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de M. Al-Tuhamy soit transmise aux autorités compétentes de la République arabe d'Égypte (l'« Égypte »), où résiderait l'intéressé. Selon les informations en possession du Bureau, M. Al-Tuhamy réside toujours au Caire, en Égypte.
17. Des crimes graves sont reprochés à M. Al-Tuhamy. Dans le mandat d'arrêt qu'elle a délivré contre lui, la Chambre préliminaire I a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, du 15 février et 24 août 2011, des membres des services libyens de la sécurité intérieure ainsi que d'autres forces de sécurité libyennes ont arrêté et détenu des opposants politiques présumés au régime de Muammar Qadhafi, qui ont dû subir diverses formes de mauvais traitements, notamment de violents passages à tabac, des électrocutions, des actes de violence sexuelle et de viol, un isolement prolongé, la privation de nourriture et d'eau, des conditions de détention inhumaines, des simulations d'exécution et des menaces de meurtre et de viol, à différents endroits du territoire libyen. La Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Al-Tuhamy, en sa qualité de chef des services de la sécurité intérieure, était au

regard de ces actes pénalement responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

18. Le Bureau demande une nouvelle fois à tous les États concernés, parties ou non parties, de coopérer avec la CPI pour permettre l'arrestation et la remise de M. Al-Tuhamy.

Abdullah Al-Senussi

19. Aucun événement majeur n'est à signaler au cours de la période considérée s'agissant de l'affaire portée contre Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi »). Le Conseil n'est pas sans savoir que cette affaire est irrecevable devant la CPI depuis la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, et la confirmation de celle-ci par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014. Comme le Bureau l'a indiqué dans de précédents rapports au Conseil, il continue de suivre l'évolution de l'affaire portée contre M. Al-Senussi en Libye sur laquelle la Cour suprême de ce pays soit se prononcer.

3. ENQUÊTE EN COURS ET SUIVI RELATIF AUX CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011

20. Le Bureau continue de progresser dans ses enquêtes en cours et de travailler en vue de présenter des demandes de nouveaux mandats d'arrêt. Par ailleurs, le Bureau a suivi de près l'évolution de la situation en Libye au cours de la période considérée, particulièrement depuis la reprise des combats le 4 avril 2019 à Tripoli et dans les environs, et l'escalade de la violence depuis juin 2019.
21. Le 16 avril 2019, Madame le Procureur a publié une déclaration préventive invitant l'ensemble des parties et des groupes armés prenant part aux combats à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire, en prenant notamment toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et les infrastructures à caractère civil dont les écoles, les hôpitaux et les centres de détention. Elle a exhorté toutes les parties au conflit à ne pas commettre de crimes relevant de la compétence de la Cour, et a invité, en particulier, les commandants à s'assurer que leurs subordonnés n'en commettent pas. Elle a ajouté qu'elle n'hésiterait pas à élargir la portée des enquêtes et des éventuelles poursuites du Bureau pour qu'elles puissent inclure d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour, sans contrevenir aucunement au principe de complémentarité.
22. Malheureusement, de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire auraient été commises par l'ensemble des parties depuis le début de l'offensive contre Tripoli.
23. Selon les rapports, le bilan du conflit s'établirait à plus de 100 civils tués, 300 blessés et 120 000 personnes déplacées depuis avril 2019. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) fait état de plus de 37 attaques contre des centres de santé et leur personnel, dont des hôpitaux, des hôpitaux de campagne et des ambulances civiles et militaires, ayant fait au moins 11 morts et plus de 33 blessés.

24. L'aéroport de Mitiga à Tripoli aurait été la cible de bombardements aveugles à sept reprises depuis la fin de juillet 2019, notamment le 1^{er} septembre 2019, lorsque des projectiles se sont abattus sur la partie civile de l'aéroport, endommageant un avion transportant des dizaines de passagers. L'aéroport de Zouara aurait également été visé par des frappes aériennes.
25. Les rapports signalent par ailleurs une forte recrudescence des enlèvements, disparitions et arrestations arbitraires depuis le début d'avril 2019. Le Bureau relève notamment la disparition de Siham Sergewa, députée de la Chambre des représentants, enlevée à son domicile à Benghazi le 17 juillet 2019.
26. Le Bureau a reçu des renseignements faisant état de l'exécution sommaire alléguée de 41 combattants blessés rattachés à l'ANL et de plusieurs civils à l'hôpital de Ghariyan le 26 juin 2019, par les forces affiliées au Gouvernement d'entente nationale.
27. Le 10 août 2019, un attentat à la voiture piégée a fait cinq morts à Benghazi, parmi lesquels trois membres du personnel des Nations Unies, et plusieurs civils blessés, dont deux autres employés de l'ONU. Le Conseil a condamné cette attaque les 10 et 11 août 2019. Le Bureau les condamne également et renouvelle ses plus sincères condoléances aux membres de la MANUL et aux familles des victimes et souhaite un bon rétablissement aux blessés.
28. Par ailleurs, le sud de la Libye a continué d'être le théâtre de violences pendant la période considérée. À Mourzouk, des affrontements auraient coûté la vie à plus de 100 personnes. Le 4 août 2019, un raid aérien ciblant un rassemblement de représentants de la communauté toubou dans la ville de Mourzouk a fait plus de 40 morts. Le Bureau prend note de rapports selon lesquels l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) gagnerait du terrain dans le sud de la Libye depuis le début de l'offensive contre Tripoli au début du mois d'avril 2019. En outre, l'EIIL a revendiqué un attentat à la voiture piégée ayant fait 11 blessés contre les forces de l'ANL à Derna, dans l'est de la Libye, le 2 juin 2019.
29. Le Bureau condamne toutes les violences illicites qui ont fait des morts et des blessés.

Crimes contre les migrants

30. Dans son dix-septième rapport, le Bureau constatait que la situation des personnes placées dans des centres de détention dans la région de Tripoli, notamment des migrants et des réfugiés, devenait de plus en plus préoccupante. Malheureusement, cette situation n'a fait qu'empirer au cours de la période considérée. En août 2019, plus de 4 800 réfugiés et migrants étaient prétendument détenus de façon arbitraire en Libye. Beaucoup sont vulnérables en raison de leur proximité des zones de combat à Tripoli et dans les environs. Les migrants et réfugiés continuent d'être exposés au risque de torture, de violences sexuelles, d'enlèvement contre rançon, d'extorsion, de travail forcé, de meurtres illicites et de détention dans des conditions inhumaines.

31. Le 2 juillet 2019, des frappes aériennes sur le centre de détention des migrants de Tajoura, à l'est de Tripoli, auraient tué 53 personnes et blessé 130 autres, dont des femmes et des enfants. Le Bureau prend note que, avant cette attaque, l'ONU avait fourni les coordonnées exactes de ce centre de détention aux parties belligérantes. Le Conseil a condamné cette attaque le 5 juillet 2019.
32. Comme nous l'avons précédemment indiqué au Conseil, le Bureau a adopté une approche à deux volets à l'égard des allégations sérieuses et généralisées de crimes commis contre les migrants en Libye. Tout d'abord, il continue de surveiller et d'analyser les éléments de preuve liés à de tels crimes commis dans les centres de détention officiels et non officiels et d'enquêter sur ces derniers, en vue d'engager des poursuites devant la CPI dans l'hypothèse où les éléments juridiques et de preuve en cause satisferaient aux critères requis.
33. D'autre part, le Bureau axe une grande partie de ses efforts sur sa stratégie de coopération et de coordination avec la Libye et les autres États concernés afin d'appuyer les enquêtes et poursuites menées au niveau national. Cette approche en faveur de la complémentarité s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique 6 du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021, publié le 17 juillet 2019. L'objectif est de permettre au Bureau et à ses partenaires de lutter plus efficacement contre l'impunité des auteurs de crimes allégués visant les migrants en Libye. Cette approche a le mérite de mettre à profit l'ensemble des connaissances et du réseau du Bureau, des États concernés et des organisations régionales et internationales, pour faire face aux crimes relevant du Statut de Rome, aux crimes transnationaux et autres activités de criminalité organisée. Cette stratégie a déjà produit des résultats positifs et concrets. Dans plusieurs cas, le Bureau a échangé des éléments de preuve et des renseignements utiles avec les services de police et judiciaires nationaux, ce qui a permis de faire progresser les enquêtes et poursuites nationales liées aux crimes commis contre les migrants transitant par la Libye.

4. COOPÉRATION

34. L'inaction des États à donner suite aux mandats d'arrêt continue de bloquer la situation en Libye. Les poursuites engagées contre MM. Qadhafi, Al-Tuhamy et Al-Werfalli resteront dans l'impasse tant que cette étape essentielle n'aura pas été menée à bien. Le Bureau prend note que, depuis le dix-septième rapport du Procureur au Conseil, plusieurs États ont exhorté toutes les parties concernées à coopérer avec la CPI dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêt.
35. Une telle coopération est d'autant plus indispensable que la CPI dépend uniquement des États pour procéder à l'arrestation et au transfèrement des suspects. Le Bureau continue d'appeler le Conseil et l'ensemble de la communauté internationale à demander instamment aux États parties et non parties concernés de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour veiller à l'exécution desdits mandats. Le Bureau invite notamment le général Haftar et ceux qui collaborent avec l'ANL à faciliter l'arrestation et le transfèrement de M. Al-Werfalli à la CPI.

36. La bonne coopération des États est également essentielle à la bonne marche des enquêtes en cours du Bureau. À cet égard, celui-ci est reconnaissant de l'appui fourni par la Libye et d'autres États tels que l'Italie, les Pays-Bas, la Tunisie, le Royaume-Uni, la Lituanie, l'Irlande, l'Espagne et la France, entre autres. Comme toujours, il remercie également les organisations internationales et régionales, groupes de la société civile et individus qui lui ont porté assistance.
37. Le Bureau prend note du travail accompli par la MANUL qui a inspecté les sites en cause et collecté des renseignements sur les événements survenus en relation avec le conflit armé qui se poursuit dans la région de Tripoli. Il se félicite de la coopération continue de la MANUL et de sa volonté affichée de transmettre certains renseignements à la CPI au sujet de crimes éventuels relevant de sa compétence. Le Bureau prend acte également de la résolution 2486 (2019) par laquelle le mandat de la MANUL a été prorogé jusqu'au 15 septembre 2020.

5. CONCLUSION

38. Les auteurs de crimes internationaux graves doivent répondre de leurs actes devant la justice. En effet, l'établissement des responsabilités rend non seulement justice aux victimes, mais envoie également un message fort, à savoir que de tels crimes ne seront pas tolérés à l'avenir, tout en jouant un rôle crucial dans le respect de la règle de droit. La non-exécution des mandats d'arrêt de la CPI laisse entendre que les auteurs présumés de crimes internationaux graves peuvent agir en toute impunité.
39. L'action de la CPI se veut complémentaire de celle des systèmes de justice nationaux et le Bureau exerce ses activités dans le plein respect de ce principe. Il revient en premier lieu à la Libye de veiller à ce que les auteurs des crimes commis sur son territoire soient amenés à répondre de leurs actes. Toutefois, lorsque la justice n'est pas, ou ne peut pas être, véritablement rendue par les juridictions nationales, la CPI doit être en mesure de remplir son rôle essentiel de tribunal agissant en dernier ressort. Les États parties, le Conseil et l'ensemble de la communauté internationale doivent pleinement assister la CPI dans l'exercice de ses fonctions. C'est la condition *sine qua non* d'une plus grande efficacité de son action.
40. Malgré les défis rencontrés, le Bureau continuera d'œuvrer pour que justice soit rendue aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome commis en Libye. | BUREAU DU PROCUREUR